

GE_GERICHTE ACPR/354/2021 vom 14. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_354_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/354/2021 du 14 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/354/2021 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir établi les faits de manière erronée.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant fait grief au Ministère public d'avoir constaté qu'il avait déposé plainte pénale le 7 juin 2020, alors qu'il allègue l'avoir fait le 25 mai 2020. Ce faisant, le recourant s'en prend à la motivation de l'ordonnance querellée, puisqu'il n'est pas inexact que le procès-verbal d'audition au cours de laquelle il a déposé plainte est daté du 7 juin 2020. En réalité, le recourant critique la conclusion à

- 6/9 - P/6404/2020 laquelle parvient le Ministère public, qui n'a pas constaté les faits de manière inexacte. Le recours est donc infondé sur ce point.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante au motif que sa plainte était tardive.

E. 3.1

Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil, étant précisé qu'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été directement touchés par une infraction. Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont la qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP.

E. 3.3

Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). La plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal (art. 304 al. 1 CPP). Une plainte est valable au sens de l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste, dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 CPP, sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (cf. ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; 115 IV 1 consid. 2a p. 2; 106 IV 244 consid. 1 p. 245). Le délai institué par l'art. 31 CP est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé. Tout au plus, son terme est-il reporté au prochain jour ouvrable lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du for (ATF 83 IV 185). Le droit de porter plainte doit cependant être restitué lorsque l'ayant droit a laissé s'écouler le délai de l'article 31 CP en se fiant à un renseignement donné par l'autorité compétente (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER /

- 7/9 - P/6404/2020 M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 31 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a subi une atteinte à son intégrité corporelle en raison de l'accident survenu le 25 février 2020 et qu'il revêt dès lors la qualité de lésé. Il est également établi que le délai pour déposer plainte arrivait à échéance le 25 mai 2020, l'identité du conducteur du camion étant connue du recourant depuis le jour de l'accident. Le recourant allègue s'être présenté au poste de Police D_____ [GE] le 25 mai 2020, soit le dernier jour du délai, pour déposer plainte. À cette occasion, un policier lui aurait dit avoir "enregistré" sa plainte dans le système informatique, mais qu'il devait prendre rendez-vous avec l'agent de la police routière – absent ce jour-là –, qui était chargé du dossier, pour être auditionné. Cette explication est corroborée par la mention, sur le procès-verbal d'audition, que le recourant s'était présenté sur "convocation orale du 25 mai 2020". La Chambre de céans considère ainsi que le recourant a démontré, à tout le moins au stade de la vraisemblance prépondérante (art. 94 CPP par analogie), qu'il se trouvait bien au poste de police le dernier jour du délai pour déposer plainte contre le responsable de l'accident. Il ne saurait être tenu pour responsable du fait que l'agent présent ait jugé

préférable qu'il soit entendu ultérieurement par le policier chargé du dossier dans une autre brigade. Le délai de plainte doit donc être considéré comme respecté, le recourant s'étant fié aux renseignements qui lui ont été donnés par la police, soit une autorité compétente pour recevoir sa plainte (art. 304 al. 1 CPP). La plainte étant valable, point n'est besoin d'examiner si les lésions corporelles subies par le recourant sont graves, auquel cas la plainte aurait été superflue (art. 125 al. 2 CP).

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la qualité de partie plaignante reconnue au recourant.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Au vu de l'issue du recours, le grief de la violation de la maxime d'instruction (art. 6 CPP) ne sera pas examiné.

E. 7.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

- 8/9 - P/6404/2020 L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3).

E. 7.2

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité, chiffrée à CHF 3'640.60. Ce montant paraît excessif. Une indemnité correspondant au total à 5 heures d'activité, à CHF 400.- l'heure, TVA incluse, apparaît en adéquation avec le travail fourni, s'agissant d'un recours de 10 pages (pages de garde et de conclusions comprises) et des observations de 2 pages, étant précisé que la cause ne présente aucune complexité. L'indemnité allouée sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 9/9 - P/6404/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.